

DÉLIBÉRATION N°2026-79

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 avril 2026 portant approbation du contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et développement entre GRDF et NaTran

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz), respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 63, paragraphe 1 c) et 64, paragraphes 6 et 7, de la directive 2024/1788/UE du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT, qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#) et [Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#).

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

Par courrier reçu le 25 février 2026, NaTran a transmis à la CRE un projet de contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et de développement de NaTran pour GRDF (ci-après « le Contrat »).

La société GRDF est une société contrôlée par l'EVI au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

2. Description et analyse du Contrat

2.1. Description du Contrat

Le 1^{er} janvier 2018, NaTran a internalisé une partie des activités de recherche et développement qui étaient jusqu'alors rattachées au CRIGEN (Centre de Recherche et Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles) d'ENGIE. Les activités internalisées constituent le Research and Innovation Center for Energy (RICE) de NaTran.

NaTran souhaite valoriser les compétences de recherche de RICE et a publié un catalogue de prestations de R&D afin de proposer ce service à l'ensemble des acteurs du secteur.

Le Contrat prévoit un cadre dans lequel GRDF peut recourir à NaTran pour certains travaux de R&D afin de mener à bien ses missions d'exploitation et de maintenance d'un réseau public de distribution de gaz naturel et de biométhane. Ces travaux couvrent différents domaines d'expertise pour lesquels NaTran dispose d'un ensemble de compétences en matière de R&D.

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Contrat prévoit les conditions de réalisation et de pilotage des travaux et les thèmes de recherches que GRDF pourra confier à NaTran. Ces thèmes sont les suivants :

- sécurité industrielle (maîtriser l'impact du gaz sur la sécurité, assurer l'intégrité des infrastructures) ;
- transition énergétique (préparer les infrastructures à l'arrivée des nouveaux gaz, piloter les réseaux de demain, prospective) ;
- excellence opérationnelle (dimensionnement et conduite des infrastructures, optimisation de la gestion des actifs, réduction des impacts des activités gazières, développement de nouveaux matériaux).

Enfin, le Contrat prévoit à qui revient la propriété des livrables, en fonction du financement de la prestation de recherche :

- dans le cas où le livrable a été financé intégralement par GRDF, ce dernier en est propriétaire et NaTran dispose d'un droit d'usage, lui permettant d'utiliser le livrable, y compris dans le cadre de prestations fournies à des tiers, dans le respect des obligations de confidentialité vis-à-vis de GRDF ;
- dans le cas où le livrable a été co-financé par GRDF et NaTran, ce dernier en est propriétaire et concède à GRDF soit une licence limitée à son usage interne, soit une licence étendue, non limitée à un usage interne.

2.2. Analyse du Contrat

Le prix facturé à GRDF par NaTran correspond au tarif horaire appliqué indifféremment à tous les clients de RICE.

En effet, les prestations fournies par NaTran sont accessibles dans les mêmes conditions, y compris financières, par tout acteur qui en ferait la demande. Le catalogue des prestations de R&D de NaTran est publié sur son site internet.

Le Contrat n'entraîne aucune exclusivité de collaboration entre NaTran et GRDF, et ne donne aucun mandat de représentation de GRDF à NaTran.

La CRE considère donc que le Contrat est conforme aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 25 février 2026, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande d'approbation du contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et de développement de NaTran pour GRDF.

Ce contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, après analyse du contrat, la CRE approuve le contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et de développement.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

Délibéré à Paris, le 15 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON